



Corporation de Gestion  
de la Voie Maritime  
du Saint-Laurent

The St. Lawrence  
Seaway Management  
Corporation

---

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Consultation et Services professionnels**

---

---

CONDITIONS GÉNÉRALES  
Consultation et Services professionnels

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

CG1	Interprétation .....	1
CG2	Successeurs et ayants droit.....	1
CG3	Cession du contrat .....	1
CG4	Importance des dates .....	1
CG5	Indemnisation.....	2
CG6	Avis .....	2
CG7	Indemnisation des travailleurs – CSPAAT et CNESST.....	2
CG8	Personnel et matériaux canadiens .....	3
CG9	Modifications aux Services de Consultant.....	3
CG10	Arbitrage.....	4
CG11	Arrêt ou suspension des travaux .....	4
CG12	Arrêt des travaux parce que le Consultant a failli à ses engagements .....	5
CG13	Registres que le Consultant doit tenir.....	6
CG14	Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur:.....	6
CG15	Renseignements personnels et vie privée.....	6
CG16	Conflits d'intérêts.....	6
CG17	Statut du Consultant .....	6
CG18	Garantie donnée par le Consultant.....	7
CG19	Députés et Sénateurs .....	7
CG20	Modifications .....	7
CG21	Totalité du contrat .....	7

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## Consultation et Services professionnels

---

### CG1 **Interprétation**

1.1 Voici la définition de certains termes utilisés dans le contrat:

1.1.1 "Représentant du Propriétaire" signifie l'officier ou l'employé du Propriétaire désigné au Devis A-1 et toute personne autorisée spécialement par le Représentant du Propriétaire à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat;

1.1.2 "contrat" couvre tout document mentionné dans le document intitulé Articles de convention;

1.1.3 "invention" signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;

1.1.4 "Président" désigne la personne qui est titulaire du poste de Président du Propriétaire et comprend une personne agissant au nom du Président ou, si la charge est sans titulaire, une personne le suppléant ainsi que les personnes lui succédant dans la charge et son ou leur délégué, légitimement nommé, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du contrat;

1.1.5 "prototype" désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;

1.1.6 "documentation technique" s'entend des plans, des rapports, des photographies, des devis, des éléments de logiciel, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;

1.1.7 "Services de Consultant" comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le contrat, tout ce que le Consultant doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

1.1.8 "travaux de construction" comprend, à moins d'indication expresse contraire contenue dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par un entrepreneur qui sera engagé pour exécuter les travaux de construction pour lesquels le Consultant doit fournir des Services de Consultant comme la conception, les devis et dessins ainsi que les services de supervision et d'inspection de construction aux termes du présent contrat tel que prescrit dans le Mandat.

### CG2 **Successeurs et ayants droit**

2.1 Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droits, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### CG3 **Cession du contrat**

3.1 Le Consultant ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit du Président. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

3.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère le Consultant d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus au Propriétaire ni au Président.

### CG4 **Importance des dates**

4.1 Les échéances prévues au présent contrat sont de rigueur.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Consultation et Services professionnels

---

- 4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées au Consultant par le contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres ressources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements; événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 4.3 Le Consultant devrait avertir le Président dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie des Services de Consultant qui est touchée. À la demande du représentant du Propriétaire, le Consultant doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le Président, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres ressources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le Président, le Consultant doit mettre ses plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 4.4 Si le Consultant ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 4.5 Que le Consultant satisfasse ou non aux exigences de l'Article CG4.3, le Propriétaire peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde l'Article CG11.

#### **CG5 Indemnisation**

- 5.1 Le texte à l'Article DGA 1 du document intitulé *Conditions d'assurance* s'applique à cette partie.

#### **CG6 Avis**

- 6.1 Quand le contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé ou télécopieur envoyé au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé et par télécopieur lorsque transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent Article.
- 6.2 Si le Consultant néglige d'informer le Propriétaire par écrit et d'obtenir des directives, tel que stipulé à l'Article 6.1, et qu'il exécute les Services de Consultant en sachant qu'il va à l'encontre d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle, d'un règlement ou d'un code quelconque, le Consultant sera responsable des infractions qui en découleront et devra les corriger. Le Consultant devra également assumer tous les coûts, dépenses et dommages attribuables au non-respect des dispositions de ces lois, ordonnances, règles, règlements ou codes.

Lorsque le Consultant représente le Propriétaire dans un contrat avec un sous-traitant, le sous-traitant a alors la responsabilité d'informer le Consultant, de la façon décrite dans l'Article ci-dessus, et le Consultant est responsable d'informer le sous-traitant.

#### **CG7 Indemnisation des travailleurs – CSPAAT et CNESST**

- 7.1 Avant de commencer les Services de Consultant, le Consultant doit fournir une preuve de conformité à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) dans la province de l'Ontario ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans la province de Québec, incluant une preuve des paiements établis sous leur régime.

---

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Consultation et Services professionnels

---

---

7.1.1 Un Consultant individuel (exploitant indépendant qui n'a à son emploi aucun travailleur, tel que défini dans l'annexe 1 de la loi) doit, conjointement avec le Propriétaire, remplir le formulaire n° 1158 du CSPAAT sur la détermination du statut d'exploitant ou de travailleur indépendant, de même que tout autre formulaire qui le remplace ou autre document applicable exigé par la même loi. Si le statut du Consultant en est un d'exploitant indépendant, tel que défini par le CSPAAT, alors le Consultant a le choix de s'assurer ou non par l'intermédiaire du CSPAAT. Le Consultant doit fournir au Propriétaire une preuve de son choix et, s'il a choisi de s'assurer, le Consultant doit en fournir la preuve (attestation de paiement) au début des Services de Consultant et tous les 60 jours par la suite.

#### **CG8 Personnel et matériaux canadiens**

8.1 Pour l'exécution des Services de Consultant, le Consultant emploie du personnel; et des matériaux canadiens dans la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la rapidité de l'exécution des Services de Consultant.

#### **CG9 Modifications aux Services de Consultant**

##### **9.1 Ordres de travail**

9.1.1 Le Propriétaire peut en tout temps, par un Ordre écrit donné au Consultant, apporter des changements par modification, ajout ou réduction des Services de Consultant à l'intérieur de l'étendue générale du contrat sans invalider l'Entente.

9.1.2 Après réception d'un Ordre de travail, le Consultant doit aviser rapidement le Propriétaire:

- 9.1.2.1 De la faisabilité des modifications aux Services de Consultant tel que prescrits dans l'Ordre de travail;
- 9.1.2.2 Du coût de ces modifications.
- 9.1.2.3 Si le Consultant considère que les modifications auront un impact sur le montant ou le calendrier du Contrat, et
- 9.1.2.4 De l'effet, le cas échéant, que ces modifications auront sur l'Entente.

9.1.3 Le Consultant aura droit à des ajustements appropriés et équitables au montant du Contrat et au temps alloué pour exécuter les Services de Consultant pour de telles modifications.

- 9.1.3.1 Les parties négocieront et s'entendront par écrit sur ces ajustements avant le début ou l'implantation des modifications appropriées.
- 9.1.3.2 À l'exception des prescriptions de l'Article 9.1.4 ci-dessous, si le Consultant apporte toute modification avant un accord entre les parties sur le coût de telles modifications, le Consultant n'aura droit de réclamer aucuns frais, coûts, dépenses ou débours du Propriétaire en raison de telle modification pour et relativement à toute période antérieure à la date où une telle entente a été conclue.

9.1.4 Si les parties ne peuvent rapidement s'entendre si un élément constitue une modification au calendrier ou sur le montant, le cas échéant, par lequel le Contrat doit être augmenté ou diminué, cette question sera résolue conformément aux procédures de résolution des différends établies à l'Article CG10, *Arbitrage*, des présentes Conditions générales pourvu que:

- 9.1.4.1 Si, de l'avis du Propriétaire, on doit apporter la modification, alors le Propriétaire en première instance, déterminera le coût ou le délai attribuable à cette modification, sujet à résolution finale selon l'Article CG10, *Arbitrage*.
- 9.1.4.2 Le Consultant doit, en attendant telle résolution, néanmoins entreprendre d'exécuter les services requis en raison de telles modifications.

##### **9.2 Demande de modification**

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Consultation et Services professionnels

---

9.2.1 Le Consultant doit soumettre toutes les Demandes de modification au Propriétaire pour approbation avec toute la documentation justificative appropriée.

9.2.2 Aucune Demande de modification ne doit être implantée ou incorporée aux Services de Consultant à moins et jusqu'à cette Demande de modification ait été acceptée par le Propriétaire.

9.2.3 Le Propriétaire apportera les ajustements au calendrier et au montant du Contrat suite à une Demande de modification, lorsqu'interviennent des circonstances qui sont hors du contrôle raisonnable du Consultant et qui ont un impact sur les coûts du Consultant ou sur le temps d'exécution des Services de Consultant.

9.2.4 Si les parties ne peuvent rapidement s'entendre si un élément constitue une modification au calendrier ou sur le montant, le cas échéant, par lequel le Contrat doit être augmenté ou diminué, cette question sera résolue conformément aux procédures de résolution des différends établies à l'Article CG10, *Arbitrage*, des présentes Conditions générales.

#### **CG10 Arbitrage**

- 10.1 Tout différend ou mésentente entre le Propriétaire et le Consultant concernant quoi que ce soit en vertu du Contrat sera réglé selon le processus établi par le Contrat. Ce présent Article CG10 n'a pas pour effet de modifier d'autres articles du Contrat.
- 10.2 Si le processus établi par le Contrat ne résout pas le différend ou la mésentente ou si le Contrat ne prévoit pas de processus pour régler un différend ou une mésentente, le Propriétaire et le Consultant peuvent soumettre le différend ou la mésentente à un tribunal d'arbitrage pour examen et décision.
- 10.3 La décision du tribunal d'arbitrage sera finale et sans appel et liera le Propriétaire et le Consultant.
- 10.4 Le tribunal d'arbitrage doit se conformer au *Code d'arbitrage commercial* dont il est fait mention dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C. (1985) ch. 17 (2<sup>e</sup> suppl.)).
- 10.5 L'arbitrage aura lieu dans la province dans laquelle la majorité des travaux sont accomplis.
- 10.6 La langue des procédures de l'arbitrage sera la langue de rédaction du Contrat.
- 10.7 Toutes les communications écrites doivent être remises au Propriétaire à son siège social et au Consultant à son adresse stipulée au Contrat à moins qu'une partie donne un changement d'adresse à l'autre partie.
- 10.8 Le Propriétaire et le Consultant nommeront un arbitre unique qui siègera comme tribunal d'arbitrage. Si le Propriétaire et le Consultant ne peuvent pas s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique et si une partie demande la nomination d'un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres, un tel tribunal tripartite sera nommé conformément au Code d'arbitrage commercial dont il est fait mention dans la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C. (1985) ch. 17 (2<sup>e</sup> suppl.)).
- 10.9 Le tribunal d'arbitrage tranchera le différend selon le droit en vigueur dans la province dans laquelle la majorité des travaux est accomplie. Le tribunal d'arbitrage ne sera pas autorisé à trancher ex aequo et bono ou comme amiable compositeur.
- 10.10 Pendant d'arbitrage, le Consultant doit continuer les travaux visés par le Contrat. L'arbitrage ne dispensera pas le Consultant de se conformer à la décision ou directive en question. Le fait pour le Consultant de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé par le Consultant de cette décision ou directive.

#### **CG11 Arrêt ou suspension des travaux**

- 11.1 Le Président peut, en donnant un avis écrit au Consultant, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des Services de Consultant.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Consultation et Services professionnels

---

- 11.2 Tous Services de Consultant terminés par le Consultant et jugés satisfaisant par le Propriétaire avant l'envoi d'un tel avis seront payés par le Propriétaire conformément aux dispositions du Contrat; pour tous Services de Consultant non terminés au moment où cet avis est donné, le Propriétaire paie au Consultant les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; et paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard des Services de Consultant effectués.
- 11.3 À la somme qui est payée au Consultant en vertu de l'Article CG11.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des Services de Consultant.
- 11.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de l'Article CG11 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Président, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par le Consultant et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des Services de Consultant.
- 11.5 Le Consultant n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des Services de Consultant.
- 11.6 Le Consultant ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Président ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'Article CG11, sauf de la façon et dans la mesure qui sont expressément indiquées.

#### **CG12 Arrêt des travaux parce que le Consultant a failli à ses engagements**

- 12.1 Le Propriétaire peut, en donnant un avis écrit au Consultant, arrêter une partie ou la totalité des Services de Consultant:
- 12.1.1 si le Consultant fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 12.1.2 si le Consultant ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Président estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 12.2 Si le Propriétaire arrête une partie ou la totalité des Services de Consultant en vertu de l'Article CG12.1, le Propriétaire peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soient achevés les Services de Consultant qui ont été arrêtés. Le Consultant doit alors payer au Propriétaire tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des Services de Consultant.
- 12.3 Au moment de l'arrêt des Services de Consultant en vertu de l'Article CG12.1, le Président peut exiger que le Consultant remette au Propriétaire de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tous Services de Consultant exécutés qui n'ont pas été remis et acceptés avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que le Consultant a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Propriétaire paiera au Consultant tous Services de Consultant livrés à la suite de cet ordre et qu'il a acceptés, ce que ces Services de Consultant ont coûté au Consultant plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des Services de Consultant en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Propriétaire peut retenir, sur la somme due au Consultant, la somme que le Président estime nécessaire pour protéger le Propriétaire contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Services de Consultant.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Consultation et Services professionnels

---

- 12.4 Le Consultant n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 12.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu de l'Article CG12.1, le Président découvre que des causes indépendantes de la volonté du Consultant ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu de l'Article CG11.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'Article CG11.

#### **CG13 Registres que le Consultant doit tenir**

- 13.1 Le Consultant doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Président, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 13.2 Le Consultant doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Président ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet de ces documents.
- 13.3 Le Consultant ne doit pas se défaire des documents indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Président; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

#### **CG14 Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur:**

- 14.1 Les documents techniques et les prototypes produits par le Consultant pour l'exécution des travaux prévus dans le contrat sont et demeurent la propriété du Propriétaire; le Consultant doit rendre des comptes complets au Président, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 14.2 Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur.

©CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (CGVMSL)

- 14.3 L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le contrat est la propriété du Propriétaire. Le Consultant n'a aucun droit sur elles ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer, ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le contrat, ni vendre à d'autres qu'au Propriétaire aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

#### **CG15 Renseignements personnels et vie privée**

- 15.1 En ce qui a trait aux Renseignements personnels, le Consultant doit se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2001* (LPRPDE) et à toutes autres lois ou règlements en vigueur relativement à la protection de la vie privée. Le Propriétaire traitera les Renseignements personnels fournis par le Consultant dans l'exercice de l'octroi de services au Propriétaire conformément à la Politique sur la vie privée du Propriétaire et à la LPRPDE.

#### **CG16 Conflits d'intérêts**

- 16.1 Le Consultant déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait de tels intérêts avant l'expiration du contrat, il les déclarerait immédiatement au représentant du Président.

#### **CG17 Statut du Consultant**



---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Consultation et Services professionnels

---

17.1 Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage le Consultant, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de fonctionnaire, ni d'agent du Propriétaire. Le Consultant convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

#### **CG18 Garantie donnée par le Consultant**

18.1 Le Consultant garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.

18.2 Le Consultant assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les clients attendent normalement, dans une situation semblable, d'un consultant compétent.

#### **CG19 Députés et Sénateurs**

19.1 Aucun député ou sénateur du Parlement du Canada n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

#### **CG20 Modifications**

20.1 Aucune modification, addition et suppression du contrat, ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le contrat et signée par les deux parties contractantes.

#### **CG21 Totalité du contrat**

21.1 Le contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le contrat lui-même.